

**A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS
IN THE CITY OF MONCTON**

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton, under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c. 19 and the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18 as follows:

TITLE

1. This By-law may be cited as the "Building By-law".

DEFINITIONS

2. In this by-law:

"**building**" means a structure used or intended to be used for supporting or sheltering a use or occupancy. (*bâtiment*)

"**Building Inspector**" means the Director of Building Inspection for the City of Moncton or their designate. (*inspecteur des bâtiments*)

"**change in occupancy**" means the change in use or intended use of a building or part thereof for shelter or support of persons, animals or property. (*changement d'occupation*)

"**City**" means the City of Moncton. (*Ville*)

"**Code**" means the *National Building Code of Canada 2010*, including any amendments, revisions and errata subsequently issued. (*Code*)

"**Council**" means the mayor and councillors of the City of Moncton. (*conseil municipal*)

"**critical elevation**" means critical elevation as defined in the *Zoning By-law*. (*hauteur critique*)

"**Development Officer**" means the development officer as defined in the *Community Planning Act*. (*agent d'aménagement*)

"**engineered solution**" means engineered solution as it relates to drainage and as defined in the *Zoning By-law*. (*solution technique*)

"**occupancy**" means the use or intended use of a building or part thereof for shelter or support of persons, animals or property. (*occupation*)

"**permit holder**" means the permit applicant or property owner. (*titulaire de permis*)

"**site development**" means landscaping, drainage infrastructure, and parking and pedestrian areas (*aménagement du terrain*)

"**structure**" means anything constructed or erected on or below the ground or attached to something on the ground, and includes all buildings. (*construction*)

**ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION
DE LA VILLE DE MONCTON**

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch. 19, et la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

TITRE

1. Titre usuel : *Arrêté de Construction*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **agent d'aménagement** » S'entend au sens de la *Loi sur l'urbanisme*. (*Development Officer*)

« **aménagement du terrain** » Vise l'aménagement paysager, l'infrastructure de drainage, les aires de stationnement et les zones piétonnières. (*site development*)

« **bâtiment** » Toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation. (*building*)

« **changement d'occupation** » Changement quant à la nature de l'usage ou de l'usage prévu d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci consistant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des biens. (*change in occupancy*)

« **Code** » Le *Code national du bâtiment du Canada de 2010*, ensemble ses modifications, révisions et corrections. (*Code*)

« **construction** » S'entend de tout ouvrage élevé ou bâti sur ou sous le sol ou attaché à quelque chose sur le sol, et vise notamment les bâtiments. (*structure*)

« **conseil municipal** » S'entend du maire et des conseillers de la Ville de Moncton. (*Council*)

« **hauteur critique** » S'entend au sens de l'*Arrêté de zonage*. (*critical elevation*)

« **inspecteur des bâtiments** » Le directeur de l'Inspection des bâtiments pour la Ville de Moncton ou son représentant. (*Building Inspector*)

« **occupation** » Vise l'usage ou l'usage prévu d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci consistant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des biens. (*occupancy*)

« **solution technique** » En ce que ce terme se rapporte au drainage, s'entend au sens de l'*Arrêté de zonage*. (*engineered solution*)

« **titulaire de permis** » Vise l'auteur de la demande de permis ou le propriétaire du bien. (*permit holder*)

« **travaux** » Vise l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'une construction,

“work” means the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a structure. (*travaux*)

ou toute combinaison de ces activités. (*work*)

« Ville » La Ville de Moncton. (*City*)

ADOPTION OF CODE

3(1) The *National Building Code of Canada 2010*, including any amendments, revisions and errata subsequently issued, except Section 3.8, Barrier-Free Design, and Part 8, Safety Measures at Construction and Demolition Sites, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the City must conform, and is hereinafter referred to as the *Code*.

3(2) Despite subsection 3(1), no penalty clause or any administrative procedure contained in the *Code* is adopted.

3(3) The Building Inspector shall keep copies of the *Code* in both official languages available for public use, inspection and examination during regular business hours.

3(4) The City of Moncton hereby adopts, pursuant to sections 62(6) and 154(a)(xiv) of the *Community Planning Act*, the *Barrier-Free Design Building Code Regulation*, being Regulation 2011-61.

3(5) Despite subsection 3(4), the requirement to provide barrier free parking spaces in the *Barrier-Free Design Building Code Regulation* does not apply in the P-1 Zone under the *Zoning By-law*, unless parking is proposed or provided.

PROHIBITION

4. A person shall not undertake or continue any work or change in occupancy unless:

- (a) the work conforms with the *Code*;
- (b) the work conforms with this by-law and all other applicable by-laws; and
- (c) a permit has been issued pursuant to this by-law.

EXEMPTIONS

5. Despite paragraph 4(c), a person shall be exempted from obtaining a permit, but not exempt from the requirements of paragraphs 4(a) and 4(b) when:

- (a) an electrical waiver has been issued pursuant to section 6;
- (b) the proposed work is for the following:
 - (i) maintenance of heating equipment, ventilation or electrical equipment in all buildings, provided such maintenance does not affect fire separations or fire dampers,

ADOPTION DU CODE

3(1) Le *Code national du bâtiment du Canada de 2010*, ensemble ses modifications, révisions et corrections, à l'exception de l'article 3.8, Conception sans obstacles, et de la partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers, est adopté comme norme à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent se conformer et est ci-après désigné le « *Code* ».

3(2) Malgré le paragraphe 3(1), aucune clause pénale ni aucune procédure administrative prévue dans le *Code* n'est adoptée.

3(3) L'inspecteur des bâtiments conserve un exemplaire du *Code* dans chacune des langues officielles, qu'il met à la disposition du public durant les heures d'ouverture normales à des fins d'usage, d'examen et de consultation.

3(4) La Ville de Moncton adopte, en vertu du paragraphe 62(6) et du sous-alinéa 154a)(xiv) de la *Loi sur l'urbanisme*, le *Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles*, soit le règlement 2011-61.

3(5) Malgré le paragraphe 3(4), les exigences en matière de places de stationnement sans obstacles prescrites par le *Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles* ne s'appliquent pas dans la Zone P-1 prévue par l'*Arrêté de zonage*, sauf si du stationnement est proposé ou offert.

INTERDICTION

4. Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux ou un changement d'occupation, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les travaux sont conformes au *Code*;
- b) les travaux sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés qui s'appliquent;
- c) un permis a été délivré conformément au présent arrêté.

DISPENSES

5. Malgré l'alinéa 4c), même s'il est toujours nécessaire de se conformer aux alinéas 4a) et b), aucun permis n'est requis dans les cas suivants :

- a) une dispense pour travaux électriques a été délivrée conformément à l'article 6;
- b) les travaux proposés visent ce qui suit :
 - (i) l'entretien de l'équipement de chauffage, d'aération ou d'électricité dans les bâtiments de tous genres, à condition que cet entretien n'ait pas d'incidence sur les séparations coupe-feu ou les

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) recreational structures such as playground equipment or tree houses, (iii) demolition of buildings having an area of less than 10 m², (iv) retaining walls less than 1 m in height from the top of the wall to the lowest adjacent surface, (v) with the exception of swimming pool enclosures, fences less than 2.44 m in height, (vi) interior or exterior painting, (vii) replacement of baseboards and window casings, (viii) replacement of flooring, (ix) replacement of built in furniture, (x) light poles, flag poles and parking lot entrance systems, (xi) wall signs as defined in the <i>Zoning By-Law</i>, (xii) electrical maintenance, or (xiii) site development outside of building footprint; <p>(c) the proposed work is in a building containing only a single or two unit dwelling and associated accessory buildings, and the work consists of:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) re-roofing, up to 25% of roof sheathing replacement, (ii) changing doors, provided they are in the same type, location and size; (iii) replacing exterior deck flooring where such repairs are the same type and configuration as that being repaired, (iv) plaster and drywall repairs not within a fire separation, (v) wallpaper installation, (vi) installation of gutters or downspouts, (vii) installation of storm doors and shutters, (viii) refacing or replacement of kitchen cabinets, | <ul style="list-style-type: none"> registres coupe-feu, (ii) des constructions récréatives telles que du matériel de terrain de jeux ou une cabane dans un arbre, (iii) la démolition de bâtiments ayant une superficie inférieure à 10 m², (iv) des murs de soutènement d'une hauteur inférieure à 1 m depuis le faite du mur jusqu'à la surface adjacente la plus basse, (v) à l'exception des enceintes de piscine, des clôtures d'une hauteur inférieure à 2,44 m, (vi) la peinture intérieure ou extérieure, (vii) le remplacement de plinthes ou d'encadrements de fenêtres, (viii) le remplacement de planchers, (ix) le remplacement de meubles encastrés, (x) des mâts d'éclairage, des mâts de drapeau, ou des systèmes d'entrée de parcs de stationnement, (xi) des enseignes murales au sens de l'<i>Arrêté de zonage</i>, (xii) l'entretien des installations électriques, (xiii) l'aménagement du terrain hors de la superficie au sol du bâtiment; <p>c) les travaux visés, qui sont effectués dans un bâtiment ne renfermant qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale et dans des bâtiments accessoires afférents, se limitent à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le remplacement de la toiture représentant jusqu'à 25 % du voligeage, (ii) le remplacement de portes par des portes de mêmes type et dimension et au même endroit que celles remplacées, (iii) le remplacement du revêtement de sol extérieur de la terrasse par un revêtement de mêmes type et configuration que celui remplacé, (iv) la réparation du plâtre et des cloisons sèches hors d'une séparation coupe-feu, (v) la pose de papier-peint, (vi) la pose de gouttières ou de tuyaux de descente pluviale, (vii) la pose de contreportes et de contrevents, (viii) le remplacement d'armoires de cuisine ou de |
|--|--|

(ix) repairing or reinstalling cosmetic interior trim,

(x) replacement of fascia board and soffit, or

(xi) construction or placement of a new one storey accessory building having a footprint area of less than 12 m²;

(d) the proposed work is for a tent which does not exceed 18.6 m² in area.

ELECTRICAL WAIVER

6(1) Despite paragraph 4(c), an electrical waiver may be issued in place of a building permit when the work is solely of an electrical nature, and:

(a) is not part of a fire alarm or life safety system,

(b) does not impact any structural aspect of the building,

(c) does not impact fire separations, by conduit penetrations or otherwise, and

(d) there is no change in use or intensification of use.

6(2) For the purposes of section 6, electrical work includes, but is not limited to, mast repairs on residential units, service upgrades from fuse panels to breaker panels, service panel upgrades to a maximum of 400 amp service or similar work.

6(3) An owner seeking to obtain an electrical waiver shall make an application in writing to the Building Inspector and shall pay the applicable fee as determined by Council from time to time.

PERMIT APPLICATION

7(1) An owner seeking to obtain a permit for all work shall make an application in writing to the Building Inspector, in compliance with this by-law.

7(2) An application that has not been approved within 6 months shall be deemed null and void unless extended by the Building Inspector.

7(3) The permit application referred to in section 6 shall be made on a form prescribed by the Building Inspector and such application shall include:

(a) the applicable fees, costs or charges in such an amount as determined by Council and described in the *Fees and Charges By-Law*;

leurs portes,

(ix) la réparation ou la repose de moulures décoratives intérieures,

(x) le remplacement des bordures de toit et du soffite,

(xi) la construction ou l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire d'un étage dont la superficie au sol est inférieure à 12 m²;

d) les travaux envisagés visent une tente d'une superficie maximale de 18,6 m².

DISPENSE POUR TRAVAUX ÉLECTRIQUES

6(1) Malgré l'alinéa 4c), une dispense pour travaux électriques peut être délivrée au lieu d'un permis de construction lorsque les travaux se limitent à des travaux électriques et que les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ne visent pas un système d'alarme incendie ou un système de sécurité des personnes;

b) ils n'ont aucune incidence sur un élément structurel du bâtiment;

c) ils n'ont aucune incidence sur les séparations coupe-feu par pénétration de canalisations ou autrement;

d) il n'en résulte aucun changement d'usage ni aucune intensification de l'usage.

6(2) Pour l'application de l'article 6, les travaux électriques comprennent notamment la réparation du mât de branchement d'une habitation, le remplacement d'un panneau de fusibles par un panneau de disjoncteurs, l'augmentation de l'alimentation jusqu'à un maximum de 400 ampères ou autres travaux semblables.

6(3) Le propriétaire qui souhaite obtenir une dispense pour travaux électriques en fait la demande par écrit auprès de l'inspecteur des bâtiments et acquitte les droits applicables fixés périodiquement par le conseil municipal.

DEMANDE DE PERMIS

7(1) Le propriétaire qui souhaite obtenir un permis pour effectuer des travaux quelconques présente sa demande écrite à l'inspecteur des bâtiments conformément au présent arrêté.

7(2) La demande qui n'a pas été approuvée dans les six mois qui suivent sa présentation est réputée caduque à moins que l'inspecteur des bâtiments n'en accorde la prolongation.

7(3) Établie au moyen du formulaire prescrit par l'inspecteur des bâtiments, la demande de permis visée au présent article fournit notamment les renseignements suivants :

a) les droits et frais non remboursables applicables fixés par le conseil municipal et indiqués dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;

- (b) the name and address of the owner, their telephone number, and, where applicable, fax number and e-mail address;
- (c) the name and address of the person performing the work, their telephone number, and, where applicable, fax number and e-mail address;
- (d) the location of the property upon which the work is to be performed, its civic number, street name, lot number and property identification number;
- (e) the detailed scope of work to be performed;
- (f) a cost estimate of the proposed work, broken down by trade, where requested by the Building Inspector;
- (g) a description of the intended use of the building or structure;
- (h) unless waived by the Building Inspector, copies of the specifications and legible scale drawings of the site and building or structure with respect to the proposed work to be carried out indicating:
- (i) the geodetic elevation of the basement floor, attached garage slab elevation, where applicable, and the top of all the foundation walls;
 - (ii) the front yard, rear yard, side yard and, where applicable, the flankage yard, as defined in the *Zoning By-law*;
 - (iii) the foundation's critical elevation;
 - (iv) the proposed finished land elevation at each corner of the property and foundation wall;
 - (v) the driveway location and its slope from the property line adjacent to the road right-of-way, and the width of the driveway opening at the property line and the required setback line;
 - (vi) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway;
 - (vii) location of lot servicing laterals to the site, existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements;
 - (viii) any physical feature that may impede drainage such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscaped
- b) les nom et adresse du propriétaire, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;
- c) les nom et adresse de la personne qui doit exécuter les travaux, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;
- d) l'emplacement de la propriété sur laquelle seront effectués les travaux, son numéro de voirie, le nom de la rue, son numéro de lot et le numéro d'identification de la parcelle;
- e) l'étendue des travaux à exécuter, en détails;
- f) le coût estimatif des travaux envisagés, ventilé par métier, à la demande de l'inspecteur des bâtiments;
- g) une description de l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;
- h) sauf dispense de cette exigence accordée par l'inspecteur des bâtiments, des exemplaires des devis et des dessins – à l'échelle et lisibles – du site et du bâtiment ou de la construction dressés en vue des travaux envisagés, indiquant ce qui suit :
- (i) la hauteur géodésique du plancher du sous-sol, la hauteur de la dalle du garage attenant, le cas échéant, et le faite de tous les murs de fondation,
 - (ii) la cour avant, la cour arrière, la cour latérale et, le cas échéant, la cour de flanc, au sens de l'*Arrêté de zonage*,
 - (iii) la hauteur critique des fondations,
 - (iv) l'élévation de terrain après l'exécution des travaux à chaque coin de la propriété et du mur de fondation,
 - (v) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété longeant l'emprise du chemin, ainsi que la largeur de la voie d'accès à la limite de propriété, et la limite de la marge de retrait obligatoire,
 - (vi) la hauteur géodésique du niveau établi du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian de la voie d'accès,
 - (vii) l'emplacement sur le lot des conduites secondaires servant à alimenter le site, les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relatives notamment à la distribution souterraine de services par les sociétés d'électricité, de téléphone, de gaz ou de câblodistribution,
 - (viii) tout élément physique pouvant nuire au drainage, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros

gardens;

(ix) any proposed finished land elevations that indicate the existence and functionality of swales or other drainage elements, including private catch basins;

(x) any other information required to show conformity of the Site Plan with this by-law, the *Subdivision By-Law* and *Zoning By-Law*;

(xi) the position, height and dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to;

(xii) the proposed use of each room on each floor area of the building or structure;

(xiii) full cross section and stair detail, relevant wall section(s), window size(s) including unobstructed window opening for bedrooms and deck detail(s);

(xiv) roof truss layout and shop drawings bearing the seal and signature of a Professional Engineer;

(xv) engineered floor truss layout and shop drawing(s) bearing the seal and signature of a Professional Engineer, if applicable;

(xvi) engineered lintel or beam design bearing the seal and signature of a Professional Engineer;

(xvii) where construction is on lands known to have been backfilled or soil is unstable, the results and recommendations of a soil investigation bearing the seal and signature of a Geotechnical Professional Engineer registered or licensed to practice in the Province of New Brunswick; and

(xviii) the proposed street tree location (min. 1m x 1m) to conform to the sub-division development guidelines;

(xix) such other information as the Building Inspector may require for the purpose of determining compliance with this or any other by-law; and

(i) where the work involves plumbing, a signed letter of confirmation that application shall be made for a plumbing permit.

7(4) Where a site plan is required pursuant to paragraph 7(3)(h):

(a) such site plan must be prepared in conformity with the registered drainage plan, or in the absence of a registered

arbres et jardins paysagés,

(ix) toute élévation de terrain après l'exécution des travaux, ainsi que la présence et la fonction de baissières ou d'autres éléments de drainage, y compris des puisards privés,

(x) tout autre renseignement nécessaire pour démontrer que le plan de situation est conforme à l'*Arrêté de construction*, à l'*Arrêté sur le lotissement* et à l'*Arrêté de zonage*,

(xi) la position, la hauteur et les dimensions de tous les bâtiments existants et futurs et constructions existantes et futures sur le terrain visé,

(xii) l'usage projeté pour chaque pièce par aire de plancher du bâtiment ou de la construction,

(xiii) une coupe transversale intégrale avec dessin de détail des escaliers, ainsi que les détails pertinents sur les murs, les dimensions des fenêtres – y compris des baies de fenêtres non-obstruées pour les chambres – et les terrasses,

(xiv) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des fermes, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur,

(xv) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des poutres de plancher triangulées industrialisées, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur,

(xvi) les dessins des linteaux ou poutres industrialisés, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur,

(xvii) lorsque la construction doit avoir lieu sur des terrains connus pour avoir été remblayés ou dont le sol est instable, les résultats d'une reconnaissance des sols et les recommandations qui en découlent, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur en géotechnique habilité à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick,

(xviii) l'emplacement envisagé de la rue (d'une largeur minimale de 1 m x 1 m), laquelle doit être conforme aux lignes directrices visant l'aménagement des lotissements,

(xix) tout autre renseignement dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour vérifier la conformité au présent arrêté ou à tout autre arrêté;

j) si des travaux de plomberie sont envisagés, une lettre signée confirmant qu'une demande de permis de plomberie sera présentée.

7(4) Si un plan de situation est nécessaire par application de l'alinéa 7(3)h) :

a) le plan de situation doit être conforme au plan de drainage enregistré ou, en l'absence de plan de drainage

drainage plan, or if the site plan is not in conformity with the registered drainage plan, an engineered solution;

(b) where a permit for demolition is required, a person shall not undertake or continue to demolish a structure unless the application for demolition permit includes the provincially-approved location to which demolition debris will be taken.

SPECIAL APPLICATION REQUIREMENTS FOR COMMERCIAL PROJECTS

8(1) Projects described below shall be designed and reviewed during construction by an architect, engineer, or both as required by the scope of work, authorized to practice in New Brunswick:

(a) New constructions and additions (including mezzanine additions and floor infills) of buildings which;

(i) exceeds 600 square meters in building area or exceeds 3 stories in building height, or

(ii) is used for Group A - Assembly, Group B - Institutional, Group F Division 1 - High Hazard Industrial occupancies.

(b) Renovations to suites which (all disciplines as required):

(i) exceeds 600 square meters in area, and

(ii) involves work with fire separations, life safety systems, exterior walls, main entrances or public corridors.

(c) construction and modifications that are designed in conformance with Part 4 of the *Code*;

(d) foundation designs requiring soils bearing capacity exceeding 75 kPa;

(e) installations of fire alarm systems, replacement of fire alarm panel and replacement of more than 20 fire alarm devices;

(f) installations of sprinkler systems, changes in classifications as per NFPA 13 or replacement and additions of sprinkler sections with greater than 20 heads;

(g) installations of emergency power supplies that serve life safety systems;

(h) installations of commercial cooking equipment in conformance with the *Code*;

enregistré, ou si le plan de situation n'est pas conforme au plan de drainage enregistré, à une solution technique;

b) lorsqu'un permis de démolition est nécessaire, il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre les travaux de démolition à moins que la demande de permis de démolition indique le lieu – reconnu par la Province – où seront amenés les décombres.

EXIGENCES PARTICULIÈRES VISANT LES PROJETS COMMERCIAUX

8(1) Les projets qui suivent doivent être à la fois conçus puis examinés au cours de la construction par un architecte ou un ingénieur autorisé à exercer sa profession au Nouveau-Brunswick, ou par les deux selon la portée des travaux :

a) les nouvelles constructions des bâtiments suivants et les rajouts (y compris notamment les rajouts aux mezzanines et les planchers intercalaires) aux bâtiments suivants :

(i) les bâtiments dont la superficie est supérieure à 600 m² ou la hauteur est supérieure à 3 étages,

(ii) les bâtiments qui servent d'établissement de réunion (groupe A), d'établissement de soins ou de détention (groupe B) ou d'établissement industriel à risques très élevés (groupe F-1, division 1);

b) la rénovation d'appartements accessoires (tous les métiers au besoin) visés ci-après :

(i) leur superficie est supérieure à 600 m²,

(ii) l'étendue des travaux vise les séparations coupe-feu, les systèmes de sécurité des personnes, les murs extérieurs, les entrées principales ou les corridors publics;

c) la construction et les modifications qui sont conçues en conformité avec la partie 4 du *Code*;

d) les travaux visant des sols dont le coefficient de capacité portante convient aux fondations conçues pour un coefficient supérieur à 75 kPa;

e) l'installation de systèmes d'alarme-incendie, le remplacement de panneaux d'alarme-incendie et le remplacement de plus de 20 dispositifs d'alarme-incendie;

f) l'installation de systèmes d'extincteurs automatiques à eau, des changements dans le classement régi par la norme NFPA 13 de la *National Fire Protection Association* ou le remplacement ou l'ajout de sections comportant plus de 20 têtes d'extincteur;

g) l'installation d'ensembles d'alimentation de secours qui assurent l'alimentation de systèmes de sécurité des personnes;

h) l'installation d'équipement commercial de cuisine en conformité avec le *Code*;

(j) installations of ventilation units and/or ventilation distribution systems in conformance with the *Code* in areas greater than 300 m²;

(j) alternate solutions in conformance with the *Code*;

(k) site servicing and drainage plans in connection with new constructions and additions.

l) l'installation d'unités de ventilation ou d'installations de ventilation en conformité avec le *Code* dans des espaces d'une superficie supérieure à 300 m²;

j) les travaux faisant intervenir des solutions de remplacement en conformité avec le *Code*;

k) les plans de viabilisation et de drainage du site afférents aux nouvelles constructions ou aux rajouts.

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR SINGLE, TWO UNIT, AND SEMI-DETACHED DWELLINGS

9(1) Where an application for a permit is made and the work described therein involves new foundation construction for a single unit dwelling, a two-unit dwelling or a semi-detached dwelling, a permit for such construction shall be issued on the condition that the construction of the building shall not proceed beyond the foundation stage unless the Development Officer has received and accepted a Foundation Report Form in accordance with paragraph (2) below, and a pre-backfill inspection has been completed.

9(2) A Foundation Report Form, as described in subsection 9(1), shall show:

(a) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the front foundation wall;

(b) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the side foundation walls;

(c) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the rear foundation wall;

(d) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab;

(e) the critical elevation of the foundation;

(f) the minimum geodetic basement floor elevation;

(g) the front yard setback, being the shortest distance between the front lot line and the main building;

(h) the side yard setbacks, being the shortest distance between each side lot line and the main building;

(i) where applicable, the flankage yard setback, being the shortest distance between the flankage lot line and the main building;

(j) the rear yard setback, being the shortest distance between the rear lot line and the main building;

(k) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway; and

EXIGENCES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET JUMELÉES

9(1) Dans le cas d'une demande de permis visant la construction de fondations pour une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale ou une habitation jumelée, le permis qui est délivré est assujéti à la condition que les travaux de construction ne dépasseront pas le stade des fondations à moins que l'agent d'aménagement n'ait reçu et accepté un état des fondations dressé en conformité avec le paragraphe (2) et qu'une inspection avant remblai ait été effectuée.

9(2) L'état des fondations visé au paragraphe 9(1) indique ce qui suit :

a) la hauteur géodésique du point le plus bas du faite du mur de fondation avant;

b) la hauteur géodésique du point le plus bas du faite des murs de fondation latéraux;

c) la hauteur géodésique du point le plus bas du faite du mur de fondation arrière;

d) la hauteur géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant;

e) la hauteur critique des fondations;

f) la hauteur géodésique minimale du plancher du sous-sol;

g) la marge de retrait de la cour avant, soit la distance minimale entre la limite avant du lot et le bâtiment principal;

h) la marge de retrait des cours latérales, soit la distance minimale entre chaque limite latérale et le bâtiment principal;

i) le cas échéant, la marge de retrait de la cour de flanc, soit la distance minimale entre la limite de flanc et le bâtiment principal;

j) la marge de retrait de la cour arrière, soit la distance minimale entre la limite arrière et le bâtiment principal;

k) la hauteur géodésique du niveau établi du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès quelconque;

(l) the maximum allowed width of the driveway.

l) la largeur maximale permise de la voie d'accès.

9(3) When the foundation and lot grading are complete, or within twelve (12) months following the issuance of a building permit, whichever is sooner, the owner shall provide the Development Officer with a surveyor's real property report, which shall include:

9(3) Une fois les fondations et le terrassement terminés, ou dans les douze mois suivant la délivrance du permis de construction, selon la première des deux dates à survenir, le propriétaire remet à l'agent d'aménagement un rapport d'arpentage contenant les renseignements suivants :

(a) the actual building setbacks, being the distances from the outer walls of the foundation to the property boundary lines;

a) les marges de retrait réelles du bâtiment, soit les distances entre les parois extérieures des fondations et les limites de la propriété;

(b) the geodetic elevation of the four corners of the property;

b) la hauteur géodésique de chacun des quatre coins de la propriété;

(c) the geodetic elevations of the land where it meets the outer walls of the main building;

c) les hauteurs géodésiques du terrain aux points où celui-ci jouxte les parois extérieures du bâtiment principal;

(d) the geodetic elevations of the lowest point on the top of each of the foundation walls;

d) les hauteurs géodésiques du point le plus bas du faite de chaque mur de fondation;

(e) the critical elevation;

e) la hauteur critique;

(f) the basement floor elevation;

f) la hauteur du plancher du sous-sol;

(g) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab;

g) la hauteur géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage adossé, le cas échéant;

(h) the driveway location and its slope from the property line, and the width of the driveway at the property line and at the required setback line;

h) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété, ainsi que la largeur de la voie d'accès à la limite de propriété et à la limite de la marge de retrait obligatoire;

(i) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway;

i) la hauteur géodésique du niveau établi du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès;

(j) location of lot servicing laterals to the site, existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements;

j) l'emplacement sur le lot des conduites secondaires servant à alimenter le site, les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relatives notamment à la distribution souterraine de services par les sociétés d'électricité, de téléphone, de gaz ou de câblodistribution;

(k) any physical features such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscaped gardens;

k) tout élément physique, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros arbres et des jardins paysagés;

(l) the location and geodetic elevation of any swales; and

l) l'emplacement et la hauteur géodésique de baissières, le cas échéant;

(m) in the case of a development where an engineered solution is required, any and all data points required to confirm that the engineered solution has been fully complied with.

m) dans le cas d'un aménagement où une solution technique est requise, toutes les données nécessaires pour confirmer la conformité à la solution technique.

9(4) Where the Foundation Report Form or surveyor's real property report is inconsistent with the site plan referred to in paragraph 7(3)(h) or with the registered drainage plan, except for building location, the owner shall provide an engineered solution.

9(4) Lorsque l'état des fondations ou le rapport d'arpentage s'avère incompatible avec le plan de situation visé à l'alinéa 7(3)h) ou avec le plan de drainage enregistré, sauf pour ce qui est de l'emplacement du bâtiment, le propriétaire doit fournir une solution technique.

9(5) A Surveyor's Real Property Report and Foundation Report Form shall be signed by a New Brunswick Land Surveyor licensed to practice in the Province of New Brunswick before being received and considered by the Development Officer.

9(6) The Land Surveyor or Professional Engineer as the case may be, shall certify that:

(a) in the case of a report referred to in subsection 9(2), the top of the foundation wall elevation(s) is(are) consistent with the foundation wall elevation(s) as shown on the building permit Site Plan to a tolerance of no more than 100 mm above or below the required elevation; and

(b) in the case of a report referred to in subsection 9(3), the lot grading is consistent with the lot grading as shown on the building permit Site Plan to a tolerance of no more than 150 mm below the required elevation.

9(7) Despite this or any other by-law, an engineered solution is not required when waived by the General Manager of Engineering & Environmental Services or their designate.

ISSUANCE OF PERMIT

10(1) Upon receipt of a complete application pursuant to section 7, the Building Inspector shall, within a reasonable time, issue a permit, provided that:

(a) the proposed work complies with this and all other applicable by-laws; and

(b) the Development Officer has approved the work pursuant to subsection 108(1) of the *Community Planning Act*.

10(2) A permit referred to in subsection 10(1) may be issued for:

- (a) the foundation of a building or structure;
- (b) the foundation and structural components of a building or structure; or
- (c) the remaining work to complete a building or structure where construction is already being undertaken under a phased building permit issued under this section.

10(3) A permit issued pursuant to this by-law shall be valid for a period of one year from issuance, after which time the permit shall be deemed null and void, unless it is renewed by the Building Inspector.

10(4) The issuance of a permit, the review of drawings and specifications, or inspections of the work made by the Building Inspector during construction, shall not relieve the permit holder from full responsibility for carrying out the work in accordance with the requirements of this by-law, the *Code* and all other applicable laws.

REVOCAION OF PERMIT

9(5) Avant leur remise à l'agent d'aménagement et leur examen par lui, le rapport d'arpentage et l'état des fondations sont signés par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick habilité à exercer au Nouveau-Brunswick.

9(6) L'arpenteur-géomètre ou un ingénieur, selon le cas, certifie ce qui suit :

a) s'agissant du rapport visé au paragraphe 9(2), que la hauteur du faite des murs de fondation correspond à celle figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construction, à 100 mm près;

b) s'agissant du rapport prévu au paragraphe 9(3), que le niveau du sol du lot correspond à celui figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construction, à 150 mm près.

9(7) Malgré le présent arrêté ou tout autre arrêté, aucune solution technique n'est requise si elle n'est pas exigée par le directeur général du service Ingénierie et Services environnementaux, ou son représentant.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

10(1) Saisi d'une demande de permis qui est conforme à l'article 7, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis dans un délai raisonnable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les travaux envisagés sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés qui s'appliquent;

b) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux conformément au paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme*.

10(2) Le permis visé au paragraphe 10(1) peut être délivré à l'égard de ce qui suit :

- a) la fondation d'un bâtiment ou d'une construction;
- b) la fondation et les composants structurels d'un bâtiment ou d'une construction;
- c) les travaux qui restent pour achever un bâtiment ou une construction, lorsque les travaux de construction sont déjà entamés en vertu d'un permis de construction visant des travaux à être effectués par étapes en vertu du présent article.

10(3) Le permis délivré en vertu du présent arrêté est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance, après quoi il est réputé nul à moins d'avoir été renouvelé par l'inspecteur des bâtiments.

10(4) La délivrance d'un permis, l'examen des dessins et devis ou les inspections des travaux effectuées par l'inspecteur des bâtiments pendant l'exécution des travaux de construction ne dégagent en rien le titulaire du permis de l'entière responsabilité pour l'exécution des travaux dans le respect du présent arrêté, du *Code* et des autres textes législatifs qui s'appliquent.

RÉVOCAION DU PERMIS

11(1) A permit issued pursuant to section 10 shall be revoked by the Building Inspector if the work described in the permit is:

- (a) contrary to the specifications or drawings contained in the application or the *Code*, and the owner, upon being given notice by the Building Inspector, fails to make the necessary changes within the time prescribed;
- (b) contrary to this by-law or any other applicable City by-law.

11(2) Where a permit is revoked pursuant to subsection 11(1), the Building Inspector shall retain all permit application fees.

11(3) Where an application for a permit is withdrawn, or is not completed within 6 months and such application is not extended by the Building Inspector, and in either case no work has been commenced, the Building Inspector shall retain 50% of the application fees up to a maximum of \$1,000.00.

DUTIES OF THE PERMIT HOLDER

12(1) Every permit holder shall:

- (a) give notice to the Building Inspector of completion of the work described in the building permit within 10 days of such completion;
- (b) where section 9 applies, give two business days' notice and make all arrangements to allow for the Building Inspector to carry out a minimum of four inspections of the work, where applicable, as follows:
 - (i) a "pre-backfill" inspection consisting of a foundation inspection prior to any backfilling;
 - (ii) a framing inspection on structural components, building services, air barrier, doors and windows;
 - (iii) a "pre-drywall" inspection of insulation and vapour barrier prior to the installation of wall and ceiling finish; and
 - (iv) a "final" pre-occupancy inspection;
- (c) for the purposes of paragraph (b), require written approval from the Building Inspector after each inspection, prior to proceeding with each new phase of construction;
- (d) keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the permit was issued a copy of the permit;
- (e) keep a copy of the approved drawings and specifications referred to in subsection 7(3) and subsection 8(1) on the property in respect of which the permit was issued;
- (f) be responsible for the cost of repairing any damage

11 (1) Le permis délivré en vertu de l'article 10 est révoqué par l'inspecteur des bâtiments lorsque les travaux y prévus, selon le cas :

- a) ne sont pas conformes aux devis ou dessins que contient la demande de permis ou au *Code*, et le propriétaire, sommé par l'inspecteur des bâtiments, omet de corriger la situation dans les délais impartis;
- b) contreviennent au présent arrêté ou à tout autre arrêté municipal applicable.

11(2) Lorsqu'un permis est révoqué en application du paragraphe 11(1), l'inspecteur des bâtiments retient les droits de demande de permis.

11(3) Lorsqu'une demande de permis est retirée ou qu'elle n'est pas complétée dans les six mois qui suivent sa présentation initiale, que l'inspecteur des bâtiments n'accorde aucune prolongation et que les travaux n'ont pas débuté, l'inspecteur des bâtiments retient 50 % des droits de demande, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS

12(1) Tout titulaire de permis :

- a) donne à l'inspecteur des bâtiments avis de l'achèvement des travaux visés par le permis de construction dans les 10 jours qui suivent leur achèvement;
- b) lorsque l'article 9 s'applique, donne un préavis de deux jours ouvrables et fait le nécessaire pour permettre à l'inspecteur des bâtiments d'effectuer au moins les quatre inspections suivantes, le cas échéant :
 - i) une inspection « avant remblai », soit l'inspection des fondations avant le remblayage,
 - ii) une inspection des composants structurels de la charpente, des installations techniques, du pare-air, des portes et des fenêtres,
 - iii) une inspection « avant cloisons sèches » de l'isolant et du pare-vapeur qui précède la pose des murs et la finition du plafond,
 - iv) une inspection « finale » avant occupation;
- c) pour l'application de l'alinéa b), ne procède au prochain stade de construction après chaque inspection que lorsque l'inspecteur des bâtiments a fourni son approbation par écrit;
- d) affiche en tout temps et bien en vue une copie du permis sur la propriété objet du permis;
- e) conserve un exemplaire des dessins et devis approuvés que visent les paragraphes 7(3) et 8(1) sur la propriété objet du permis;
- f) est tenu des frais de réparation de tout dommage

that may occur to City owned property as a result of undertaking the work described in the permit;

(g) where the permit holder amends or changes any information provided in an application pursuant to sections 7 and 8, immediately file said amendment or change with the Building Inspector, which amendment or change is subject to the approval process provided in section 10;

(h) where section 9 applies, ensure that mechanical ventilation systems are designed, installed and balanced by a qualified mechanical contractor, and a ventilation record shall be submitted upon completion.

OPEN FOUNDATIONS AND EXCAVATIONS

13. The owner of a property upon which an open foundation or excavation exists as the result of demolition or destruction of a building, when new construction is not to proceed without delay, shall forthwith backfill such open foundation or excavation to grade or, when new construction is to proceed without delay, shall forthwith erect in a neat and professional manner a wall constructed of good materials, without openings, at least 1.8 metres in height, around the perimeter of such open foundation or excavation, and shall maintain the same so as not to become dilapidated or unsightly until construction has proceeded to a stage where the open foundation or excavation is no longer a danger.

PLANS, SPECIFICATIONS AND DOCUMENTATION

14. Any plan, specification and documentation provided to the City in accordance with this by-law and the *Code*, including but not limited to, a site plan, a surveyor's real property report, or an engineered solution, become the property of the City, and shall be retained, shared, disclosed or disposed of in accordance with *the Right to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.N.B., 2009, c. R-10.6, and any other applicable legislation or regulation.

15. The Building Inspector may reject a plan, a specification or any documentation which does not comply with section 14 of this by-law, and demand that such plan, specification or documentation comply with section 14 before they are accepted by the City.

OFFENCES

16. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

17. The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

18. If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of

causé aux biens de la municipalité par suite des travaux objet du permis;

g) lorsqu'il modifie ou change tous renseignements fournis dans une demande présentée conformément aux articles 7 et 8, dépose immédiatement les modifications ou changements auprès de l'inspecteur des bâtiments, ces modifications ou changements étant assujettis à l'approbation prévue à l'article 10;

h) dans les cas où l'article 9 s'applique, veille à ce que les installations de ventilation mécanique soient conçues, posées et équilibrées par un entrepreneur en installations mécaniques autorisé et qu'un rapport sur la ventilation soit présenté après achèvement.

FONDATIONS ET EXCAVATIONS OUVERTES

13. Le propriétaire d'un bien-fonds renfermant des fondations ou une excavation laissées ouvertes par suite de la démolition ou de la destruction d'un bâtiment doit, si des travaux de construction ne sont pas entrepris sans délai, remblayer sur-le-champ les fondations ou l'excavation laissées ouvertes jusqu'au niveau moyen du sol; dans le cas contraire, il doit ériger sans délai, de manière soignée et dans les règles de l'art, un mur fait de bons matériaux, sans ouvertures, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre autour du périmètre des fondations ou de l'excavation laissées ouvertes, et entretenir ce mur pour l'empêcher de devenir délabré ou inesthétique tant que les fondations ou l'excavation laissées ouvertes constituent un danger.

PLAN, DEVIS, DESSINS ET DOCUMENTS

14. Tout plan, devis, dessins et documents fourni à la ville conformément au présent arrêté et au *Code*, incluant mais sans y être limité, un plan de situation, un rapport d'arpentage, une solution technique, deviennent les biens de la ville et seront conservés, partagés, communiqués ou aliénés en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6 et tout autre loi et règlement applicable.

15. L'inspecteur des bâtiments peut rejeter un plan, un devis, un dessin ou un document lorsqu'il ne se conforme pas aux exigences de l'article 14, et l'inspecteur des bâtiments peut prescrire que le plan, le devis, le dessin ou le document soit conforme aux exigences de l'article 14.

INFRACTIONS

16. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

17. L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

18. Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le

days during which the offence continues; and,

- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

ENFORCEMENT

19(1) The Building Inspector is responsible for administration of this by-law.

19(2) Every person duly appointed by Council as building inspector or by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

19(3) Any building inspector, peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law, in the *Community Planning Act* or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

FEES

20(1) In this section, "total estimated cost" means the total monetary worth, as determined by the Building Inspector, of all proposed work, except the work outlined in Section 5.

20 (2) Fees shall include the total estimated cost of all proposed work, excluding design fees and site development costs.

20(3) Detailed cost estimates shall be provided for all projects except single unit, two unit and semi-detached dwellings.

20(4) The fee for a building permit shall be the greater of \$25.00 or such amount per \$1,000 or part thereof, as determined by Council and described in the *Fees and Charges By-law*, of the total estimated costs of the proposed work.

20(5) The fee for an Electrical Waiver shall be in such amount as determined by Council and described in the *Fees and Charges By-law*.

20(6) The fee for a property file search shall be in such amount as determined by Council and described in the *Fees and Charges By-law*.

20(7) The fee for a demolition permit shall be in such amount as determined by Council and described in the *Fees and Charges By-law*.

20(8) The fee for a tent or air supported structure shall be in such amount as determined by Council and described in the *Fees and Charges By-law*.

20(9) Despite anything contained in this by-law, a permit application for work to be carried out by or on behalf of the City shall be exempt from the requirements of this section.

nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

19(1) L'inspecteur des bâtiments assure l'application du présent arrêté.

19(2) Les personnes régulièrement nommées inspecteurs des bâtiments ou agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

19(3) Les inspecteurs des bâtiments, les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur l'urbanisme* et la *Loi sur la gouvernance locale* et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

DROITS

20(1) Au présent article, « coût estimatif total » s'entend de la valeur pécuniaire totale, fixée par l'inspecteur des bâtiments, de l'ensemble des travaux envisagés, à l'exception des travaux visés à l'article 5.

20(2) Les droits sont fixés en fonction du coût estimatif total de l'ensemble des travaux envisagés, à l'exclusion des frais de conception et des coûts afférents à l'aménagement du terrain.

20(3) Une estimation des coûts détaillée doit être remise pour tous les projets sauf les habitations unifamiliales, bifamiliales et jumelées.

20(4) Le droit de permis de construction correspond à 25 \$ ou au montant, par tranche de 1 000 \$ du coût estimatif total des travaux envisagés, fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*, le montant le plus élevé s'appliquant.

20(5) Le droit de dispense pour travaux électriques correspond au montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

20(6) Le droit de recherche dans un dossier afférent à un terrain correspond au montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

20(7) Le droit de permis de démolition correspond au montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

20(8) Le droit de permis afférent à une tente ou à une structure gonflable correspond au montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

20(9) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, une demande de permis visant des travaux envisagés à être effectués par la Ville ou pour son compte sera dispensée des exigences du

20(10) Despite anything contained in this by-law, a permit application for work to be carried out, in which the City contributes a significant amount of resources and in which the City is a main contributor may, upon Council approval, be exempt from the requirements of this section.

20(11) Despite anything contained in this by-law, where an application for a permit has been made after work has begun, the fee therefore shall be two times that provided for in this by-law.

SEVERABILITY

21. Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

REPEAL PROVISIONS

22. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-410, ordained and passed on March 1st, 2010, and all amendments thereto, is hereby repealed.

PREVIOUS APPROVALS

23. Despite the repeal of By-law Z-410:

(a) nothing in this by-law will prevent the work for which a permit was issued prior to the coming into force of this by-law, but time limits associated with the permit continue to apply;

(b) applications for permits submitted prior to the coming into force of this by-law shall be dealt with under the provisions of By-law Z-410.

présent article.

20(10) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, une demande de permis visant des travaux envisagés à être effectués pour lesquels la Ville contribue un montant significatif de ressources et pour lesquels la Ville est un contributeur principal, pourra, sujet à l'approbation du conseil municipal, être dispensée des exigences du présent article.

20(11) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, le droit de demande de permis visant des travaux qui ont été entamés avant la présentation de la demande correspond au double du droit prévu dans le présent arrêté.

DIVISIBILITÉ

21. Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

ABROGATION

22. Est abrogé l'arrêté intitulé *Arrêté de construction de la ville de Moncton*, soit l'arrêté n° Z-410, fait et adopté le 1^{er} mars 2010, ensemble ses modifications.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

23. Malgré l'abrogation de l'arrêté Z-410 :

a) le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher des travaux pour lesquels un permis a été délivré avant son entrée en vigueur, mais les délais afférents au permis continuent à s'appliquer;

b) les demandes de permis présentées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté seront traitées sous le régime de l'arrêté Z-410.

ORDAINED AND PASSED May 06, 2019.

First Reading: April 15, 2019
Second Reading: May 06, 2019
Third Reading: May 06, 2019

FAIT ET ADOPTÉ le 06 mai 2019.

Première lecture : le 15 avril 2019
Deuxième lecture : le 06 mai 2019
Troisième lecture : le 06 mai 2019

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipal

